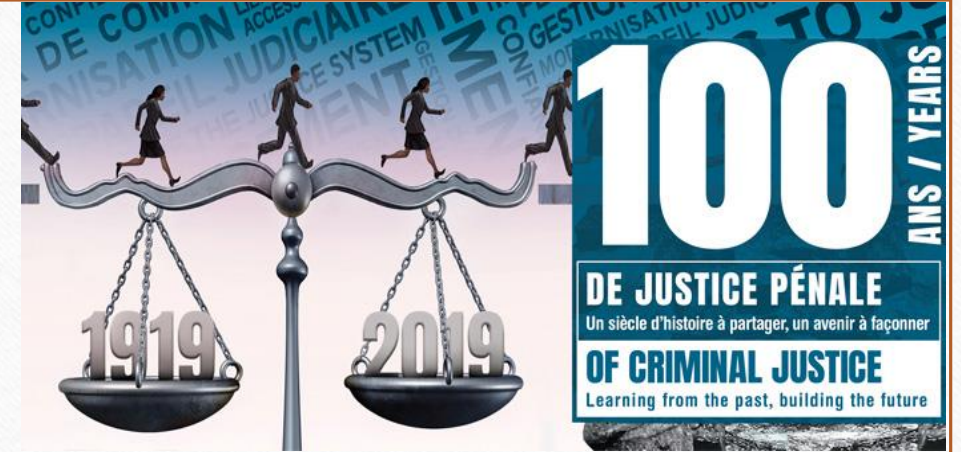




UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS DE MONCTON



**L'évolution de la politique criminelle canadienne en matière de terrorisme :
une comparaison entre la loi antiterroriste de 2015 et ~~le projet de loi~~ (C-59)
concernant des questions de sécurité nationale la loi**

Hesam SEYYED ESFAHANI
Docteur en droit pénal et sciences criminelles
hesam.esfahani@umoncton.ca



Définition du terrorisme

Art. 83.01
Code criminel

« ...un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

(i) d'une part, commis à la fois :

(A) au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,

(B) en vue — exclusivement ou non — d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada... »

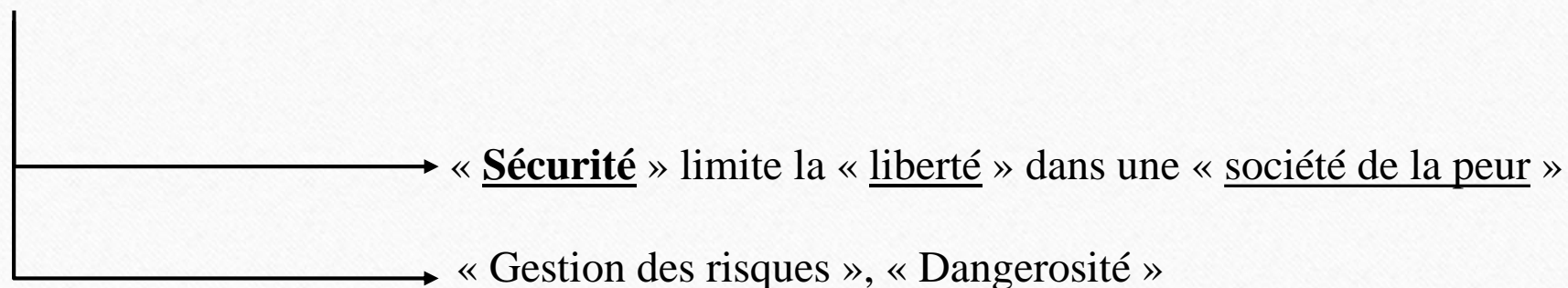
I. La loi antiterroriste de 2015 : la sécurité et la gestion du risque

A. L'émergence d'une politique criminelle axée sur la sécurité et le risque

➤ Politique criminelle

↳ «L'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel »
(Mireille Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, p.13)

* Politique criminelle sécuritaire ➡ Formes collectives de criminalité (crime organisé, terrorisme etc.)



* Politique criminelle sécuritaire

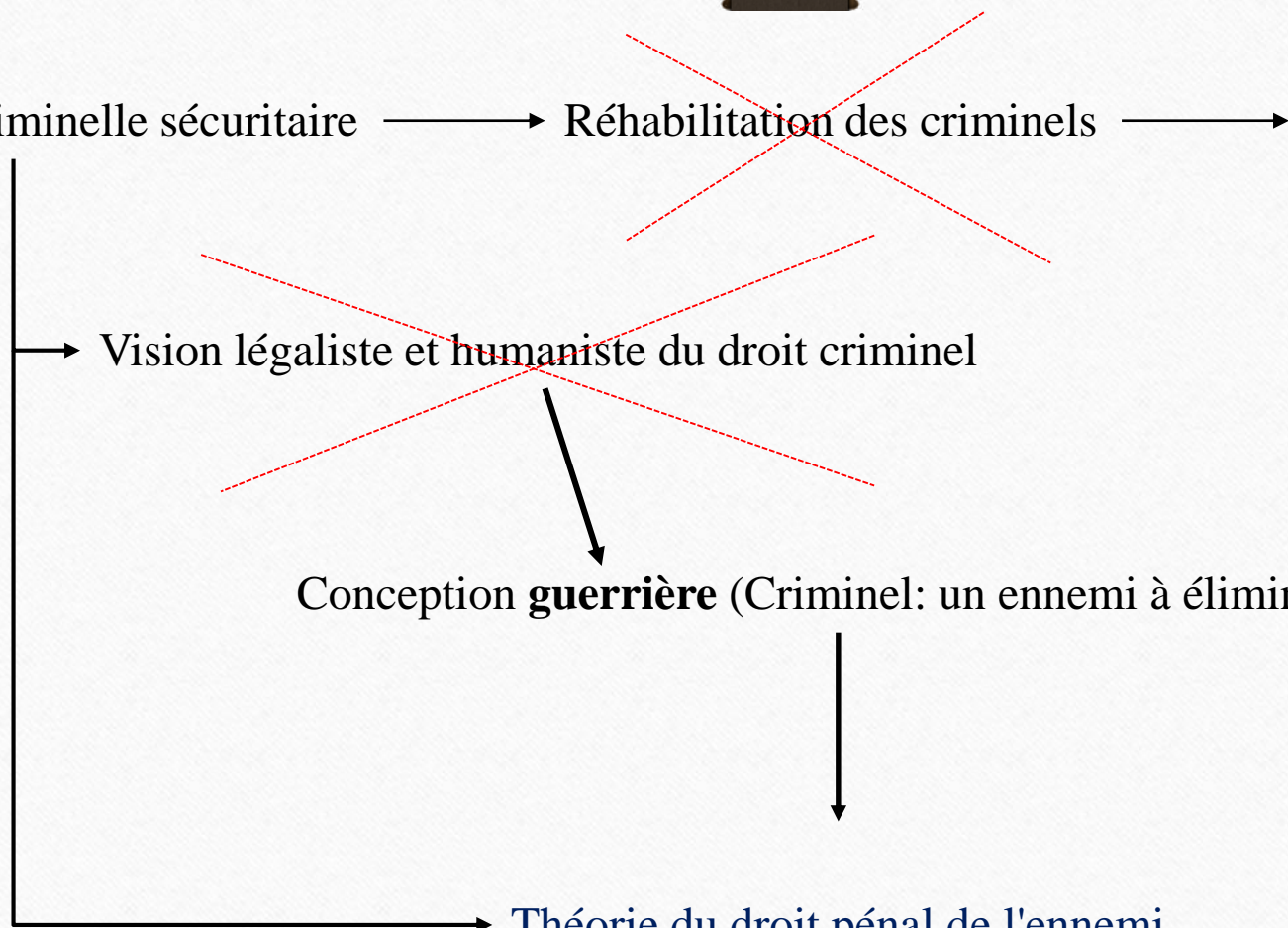
Réhabilitation des criminels

Criminel devrait tenir de prendre en charge sa propre réhabilitation dans la société

Vision legaliste et humaniste du droit criminel

Conception **guerrière** (Criminel: un ennemi à éliminer)

Théorie du droit pénal de l'ennemi



➤ « Loi C-36 antiterroriste » de 2001 *Anti-terrorism Act* (ATA)

Pouvoirs de l'État élargi

- Empêcher les terroristes d'entrer au Canada et protéger les Canadiens contre les actes de terrorisme
- Mettre en place des moyens d'identifier, de poursuivre, de condamner et de punir les terroristes
- Faire en sorte que la frontière canado-américaine reste sûre et contribue à la sécurité économique
- Travailler avec la communauté internationale en vue de traduire les terroristes en justice et de s'attaquer aux causes profondes de la violence

➤ « Loi C-36 antiterroriste » de 2001 *Anti-terrorism Act* (ATA) et la Charte canadienne des droits et libertés

Exemple

Intenter des procès en secret
Mesures de détention préventive
Pouvoirs accrus en matière de sécurité et de surveillance

« Mesure de temporarisation » (*Sunset clause*)

Loi sur la lutte contre le terrorisme de 2013 (*Combating Terrorism Act*)

Nouvelle infraction: voyage à des fins terroristes

(Infraction obstacle)

* Politique criminelle sécuritaire

❖ **Infraction obstacle**

Infraction de prévention



Agissements qui se rapprochent des actes préparatoires à d'autres infractions ou des actes risquant de mener à d'autres infractions



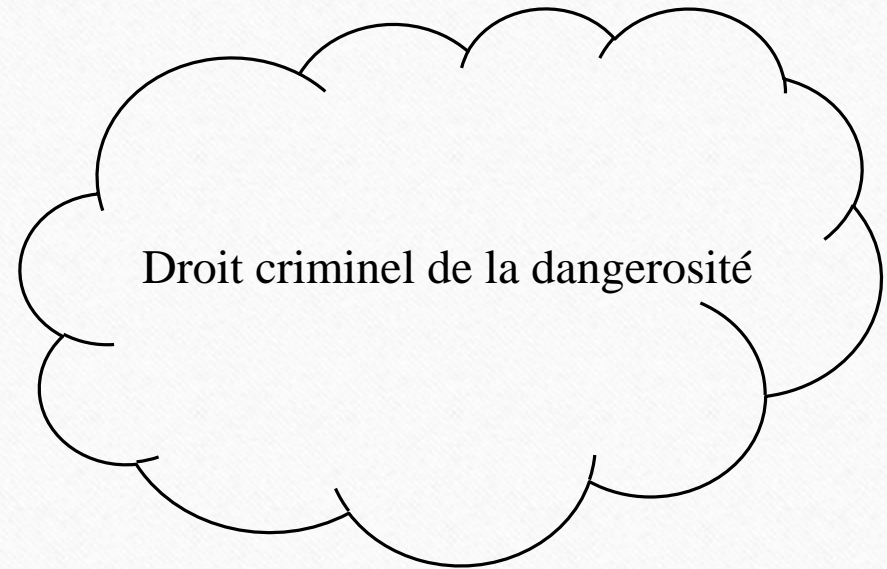
Intervention précoce de la répression



Prévention punitive



Droit criminel de la dangerosité



Bernard E.Harcourt, « **Preventing injustice** », in *Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, pp.633 et s.

B. La loi antiterroriste de 2015 : la prévention dans une société de la peur

➤ Loi C-51 antiterroriste de 2015 (*Anti-terrorism Act*)

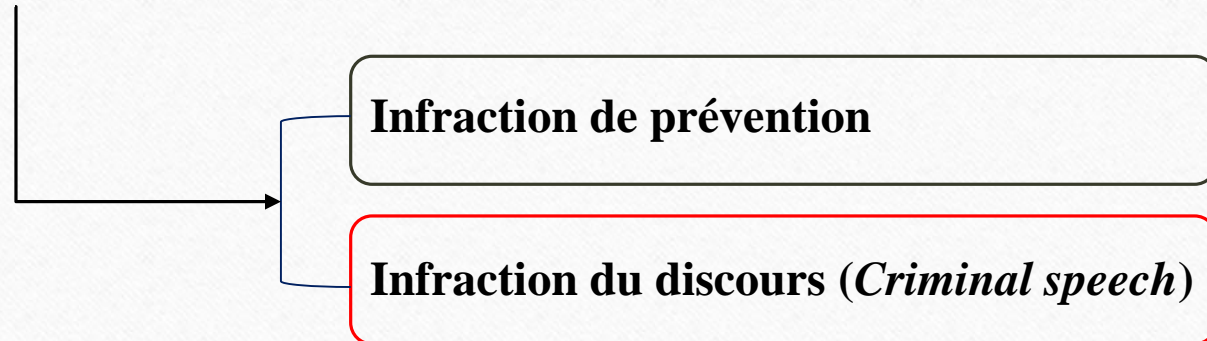
« Préconiser ou fomenter la perpétration d'infraction de terrorisme » (l'apologie du terrorisme)

Éloge

Défendre

Encourager

Glorification d'un acte



❖ « Préconiser ou fomenter la perpétration d'infraction de terrorisme » (l'apologie du terrorisme)

Ancien article 83.221 au Code criminel



*« Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque, sciemment, par la communication de déclaration, préconise ou fomente la perpétration **d'infractions de terrorisme en général**... ».*



Risque d'une interprétation large

* Politique criminelle sécuritaire

❖ **Utilisation des termes larges** → Protéger l'intérêt de l'État au nom de la sécurité

↓
Conséquence sur le principe de **légalité**

↓
Idée claire de disposition

« Le style des lois doit être simple ; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie [...]. Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. [...] les juges [...] ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi ».

(Montesquieu, De l'esprit des lois, 1777)

❖ **Utilisation des termes larges**

Situation complexe: même comportement, différentes réponses

* Politique criminelle sécuritaire

État d'urgence

Restriction à la liberté individuelle au nom de la sécurité et
l'intérêt de l'État



❖ « Préconiser ou fomenter la perpétration d'infraction de terrorisme » (l'apologie du terrorisme)

➤ **Infraction du discours** (*Criminal speech*)

- Ne pas établir une « norme objective »

- Article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés

« 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; ...»

❖ « Préconiser ou fomenter la perpétration d'infraction de terrorisme » (**l'apologie du terrorisme**)

➤ **Infraction du discours** (*Criminal speech*)

Article 1^{er} de la Charte canadienne des droits et libertés

« 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

❖ *R. c. Sharpe*, [2001], 1 R.C.S. 45.

« La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et **libertés** qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une **société libre et démocratique**. »

II. La loi concernant des questions de sécurité nationale de 2019 : la sécurité et les droits fondamentaux

A. Le retour prudent vers la politique criminelle libérale

* Loi C-59 concernant des questions de sécurité nationale de 2019

- Augmenter la responsabilisation et la transparence des activités de sécurité nationale et du renseignement du Canada (Exemple: article **810.011** Code criminel)
- Modifier certains éléments de la législation existant (Exemple: Code criminel, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité etc.)
- Assurer que les organismes de sécurité nationale et du renseignement du Canada pourraient suivre le rythme de la nature en évolution des menaces à la sécurité

B. Le tournant dans la politique criminelle antiterroriste canadienne?

- * Loi C-59 concernant des questions de sécurité nationale de 2019
 - Abroger le crime : « préconiser ou fomenter la perpétration d'infraction de terrorisme »
 - Une nouvelle infraction : « **Conseiller la commission d'une infraction de terrorisme** »

Article 83.221 du Code criminel



*« 83.221 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque conseille à une autre personne de commettre **une infraction de terrorisme sans préciser laquelle...** »*

* Loi C-59 concernant des questions de sécurité nationale de 2019

➤ Modification de la définition de « la **propagande terroriste** »

Article 83.222 (8) du Code criminel

Ancienne définition



« **Propagande terroriste** Tout écrit, signe, représentation visible ou enregistrement sonore qui préconise ou fomente la perpétration d'infractions de terrorisme en général — exception faite de l'infraction visée au paragraphe 83.221(1) — ou qui conseille la perpétration d'une infraction de terrorisme. (*terrorist propaganda*) »

Nouvelle définition



« **Propagande terroriste** Écrit, signe, représentation visible ou enregistrement sonore qui conseille la commission d'une infraction de terrorisme. (*terrorist propaganda*) »

* Loi C-59 concernant des questions de sécurité nationale de 2019

➤ « **Conseiller la commission d'une infraction de terrorisme** »

- Acte de conseiller à une personne de commettre une infraction: déjà une infraction au Code criminel

- Article **22 (3)** du Code criminel

« *conseiller* s'entend d'amener et d'inciter, et *conseil* s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter. »

- Article **22 (2)** du code criminel

« Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil... »

- Article **464** du Code criminel

« Quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction »